

Arrêt

n° 74 917 du 10 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique lobala de par votre père et mondibu de par votre mère, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis plusieurs années, vous travaillez avec votre père dans le commerce de l'huile de palme et de café. Dans le cadre de cette activité professionnelle, votre famille et vous-même étiez amenés à régulièrement voyager entre la ville de Kinshasa et la ville de Dongo, située dans la province de l'équateur. En effet, non loin de Dongo, votre père possédait des plantations de café et des palmiers. De là, votre famille et vous-même acheminiez les marchandises jusqu'à Kinshasa dans le but de les vendre.

Début octobre 2009, alors que vous séjourniez avec votre père, votre frère et vos deux soeurs à Dongo, un conflit y a éclaté entre le groupe ethnique lobala et le groupe ethnique bobas concernant les terres et le droit de la pêche. Vu l'ampleur du conflit, vous et votre famille avez décidé de rester dans votre maison à Dongo, de ne pas en sortir et d'attendre que le climat s'apaise avant de rentrer sur Kinshasa. Le 17 décembre 2009, des militaires sont entrés dans votre domicile, ont réclamé à votre père de l'argent puis vous ont accusé de faire partie de la rébellion en équateur. Ils ont ensuite demandé à ce que vous leur montriez les armes que vous aviez cachées. Ils ont fouillé votre maison à la recherche de ces armes mais n'ont rien trouvé. Ensuite, vous avez été ligotés, êtes sortis de la maison et avez marché quelques temps. Votre frère, souffrant et n'avançant dès lors pas à un rythme assez soutenu, a été abattu par un militaire. Ensuite, votre père, exigeant la libération de ses enfants a également été abattu. Vous avez été déposé à la police de Dongo et y avez été placé en détention. Vous vous êtes évadé de ce lieu le 1er janvier 2010 à l'aide d'un commandant. Il vous a amené jusqu'à la rivière Ubangi d'où vous avez pris une pirogue pour arriver jusqu'à Dongu (République du Congo). Vous y avez recherché un ami de votre père y habitant. Celui-ci vous a hébergé chez lui jusqu'au 28 juillet 2010 et vous a ensuite emmené à Brazzaville (République du Congo). Vous y avez logé chez un membre de la famille de l'ami de votre père. Apprenant que les arrestations à Dongo se poursuivaient, vous avez décidé de venir en Belgique.

Le 16 octobre 2010 vous avez quitté Brazzaville pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 octobre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour au Congo (RDC), vous déclarez avoir peur d'être tué par vos autorités nationales car vous êtes considéré par celles-ci comme étant un insurgé de la guerre de l'Equateur. Vos autorités vous accusent également d'avoir tué des personnes lors de cette guerre (audition p.7).

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Premièrement, vos propos concernant votre détention sont à ce point vagues qu'ils ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement été détenu. Ainsi, tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de parler en détails de votre détention, vous vous limitez à dire que vous êtes resté ligoté jusqu'à votre deuxième jour de détention lorsque vous avez demandé d'aller aux toilettes, que vous n'avez pas mangé jusqu'à l'arrivée d'un nouveau détenu, [T. G.], dans votre cellule, que vous passiez toute votre journée dans la cellule, que vous avez été peu battu mais souvent insulté et que vous êtes sorti de prison à l'aide d'un commandant (audition p.17). Bien qu'incité à plusieurs reprises à en dire davantage, vous n'avez ajouté aucune autre précision. Ensuite, invité à parler de manière détaillée de vos conditions de détention, vous tenez une nouvelle fois des propos très vagues puisque vous vous contentez de déclarer que vous étiez détenu dans une petite pièce, que le deuxième jour de votre détention, vous avez pu sortir de la cellule pour aller aux toilettes mais qu'ensuite vous deviez faire vos besoins à l'intérieur de la cellule (audition pp.17-18). Incité à deux reprises à en dire plus, vous déclarez être resté comme ça, que rien n'a changé jusqu'à votre départ et ajoutez ne pas voir ce que vous pourriez dire d'autre (audition p.18). Pourtant dès lors que vous déclarez être resté plus de quinze jours en détention et que les souvenirs les plus forts que vous en gardez sont les conditions dans lesquelles vous étiez retenu (audition p.25), le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure d'en parler de manière plus détaillée et spontanée. Puis, alors que vous étiez retenu dans une cellule avec neuf autres détenus, vous ne pouvez citer le nom que d'un d'entre eux (audition pp.19-20). En outre, concernant ce codétenu, que vous connaissiez avant d'arriver en prison, hormis son nom, [T. G.], et son activité professionnelle, vous ne pouvez rien dire sur lui (audition p.21). Quant aux motifs de détention de vos codétenus, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer le motif exact de leur détention si ce n'est pour [T. G.]. Vous déclarez que, parce que vous étiez tous insultés de rebelles, vous en avez déduit que tous vos codétenus étaient en prison également parce qu'ils étaient des lobalas. Cependant, vous ne vous basez sur aucun autre élément pour déduire cela. D'ailleurs vous déclarez même ignorer si vos codétenus appartenaient effectivement à l'ethnie

lobala (audition p.20). En ce qui concerne le motif de détention de [T. G.], si vous pouvez expliquer qu'il a été arrêté parce qu'il était accusé d'être un rebelle également, vous ne pouvez donner aucune précision sur les circonstances dans lesquelles cette arrestation se serait déroulée (audition p.20). Pour justifier votre incapacité à parler de vos codétenus et de leur motif de détention, vous déclarez que vous n'étiez pas en état de leur adresser la parole car vous aviez perdu certains de vos proches (audition p.19). Cependant, cette explication n'est pas convaincante. En effet, puisqu'il ressort de vos déclarations que vos codétenus auraient été arrêtés pour les mêmes motifs que vous, il n'est pas permis de croire que vous n'avez pas cherché à vous renseigner quant aux motifs réels de leur détention. Cela vous aurait effectivement éclairé quant à votre propre situation (audition pp.19-20). Après, outre votre incapacité à parler de vos codétenus, notons que vous n'êtes pas non plus en mesure de parler d'une anecdote, d'un moment précis survenu en détention. En effet, invité à le faire, vous déclarez : « je ne sais rien dire d'autre que chacun était dans son coin. Il n'y a rien que je puisse vous raconter. » (audition p.22). Incité une nouvelle fois à évoquer une anecdote, vous vous contentez de dire : « non, il n'y a rien qui se soit passé. On avait peur de mourir, c'est tout. Rien qui se soit passé » (audition p.22). Votre incapacité à relater un moment précis, une anecdote survenue lors de votre détention est un élément supplémentaire nous amenant à la conclusion que votre détention ne peut être tenue pour établie. Enfin, ajoutons que vous ne pouvez rien dire sur les gardiens et n'êtes pas en mesure d'indiquer qui était le responsable de la prison (audition pp.23-24).

L'accumulation de ces imprécisions quant à votre détention nous amène à la remettre en cause. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne invitée à parler en détails de sa première et unique détention, détention ayant duré plus de quinze jours.

Deuxièmement, vous vous êtes également montré particulièrement imprécis sur votre évasion de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Ainsi, d'une part, en ce qui concerne le déroulement de votre évasion, vous n'êtes pas précis quant au chemin que vous auriez emprunté pour atteindre de votre cellule la sortie de prison. A ce propos, vous déclarez tout d'abord qu'un commandant vous a fait sortir de prison et qu'une fois à l'extérieur, il vous mis par derrière (audition p.26). Invité alors à expliquer ce que cela signifie, vous vous limitez à dire que le commandant était avec d'autres policiers et qu'il vous a alors faits contourner le bâtiment (audition p.26). L'officier de protection vous demande alors d'expliquer les différents lieux traversés pour de votre cellule atteindre l'arrière de ce bâtiment, ce à quoi vous répondez uniquement : « il n'y a pas beaucoup de pièces, on a rien traversé du tout, on sort de la cellule, on passe la pièce et puis, on est dehors » (audition p.26). D'autre part, en ce qui concerne l'organisation de votre évasion, vous n'êtes pas plus précis. Ainsi, si vous pouvez donner le nom du commandant contribuant à votre évasion, vous ne pouvez dire si celui-ci travaille à votre lieu de détention (audition p.26). De plus, si vous pouvez indiquer que l'aide de ce commandant a été réclamée par une de vos soeurs arrêtées le même jour que vous, vous ignorez la nature de l'arrangement conclu entre votre soeur et le commandant ainsi que l'endroit où se situe votre soeur (audition p.25). Vous déclarez à cet égard ne pas avoir eu le temps de demander à ce commandant où elle était (audition p.25). Pourtant, dès lors qu'il ressort de vos déclarations que ce commandant vous aurait amené jusqu'à la rivière Ubangi, dès lors que la situation de votre soeur est directement liée à la vôtre puisqu'elle a été arrêtée en même temps que vous et pour les mêmes raisons, dès lors que vous déclarez qu'en détention ce qui vous a le plus manqué, c'était votre famille (audition p.10, p.25), il n'apparaît pas crédible que vous n'avez pas pris la peine de demander de ses nouvelles à ce commandant.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités congolaises le 17 décembre 2009. Dès lors que les faits desquels découle la crainte que vous exprimez vis-à-vis de vos autorités nationales n'ont pas été jugés crédibles, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas fondée.

Par ailleurs, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, soulevons que vos propos concernant vos craintes actuelles sont restés très imprécis. En effet, bien que vous ayez eu des contacts avec votre frère resté au Congo depuis votre arrivée en Belgique (audition p.13), vous ne pouvez donner aucune information sur les recherches qui auraient été menées contre vous au Congo (RDC). De même, vous ignorez si vous y faites actuellement l'objet de recherches (audition p.13-14). Dès lors, rien n'indique que vous êtes actuellement recherché au Congo par vos autorités nationales et que vous seriez inquiété par celles-ci en cas de retour.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et étant donné que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités congolaises avant le 17 décembre 2009 (audition p.12), il ne nous est pas permis de considérer que vous ayez une crainte de persécution ou encourriez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles, relevant à cet effet des imprécisions ainsi qu'une invraisemblance dans ses propos relatifs à sa détention et à son évasion. Elle considère, d'autre part, qu'en tout état de cause ses craintes ne sont pas actuelles, soulignant que le caractère vague de ses déclarations ne permet pas d'établir qu'il soit actuellement recherché par ses autorités nationales d'autant plus qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec ces dernières.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions et une invraisemblance dans ses déclarations relatives à sa détention et à son évasion.

Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'il dit avoir vécus dans

son pays avant d'avoir dû s'exiler : elle soutient que son récit est crédible et critique la motivation de la décision.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste donc à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences relevées par la décision, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de la crainte alléguée.

5.6.1 Ainsi, alors que la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à sa détention, la partie requérante se borne à répéter les propos qu'elle a déjà tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle soutient ensuite que la plupart des questions sur sa détention étaient de type fermé et que « *puisque l'Officier de protection n'était pas précis à travers les questions qu'il posait le requérant pensait à juste titre qu'il avait donné des réponses souhaitées* » (requête, page 6).

Le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4) que de nombreuses questions ont été posées au requérant, à la fois de type fermé et de type ouvert, et que plusieurs questions ont été reposées et reformulées de sorte qu'il a eu l'opportunité de s'exprimer de la manière la plus complète possible. Or, le requérant a répondu à ces questions par des propos vagues et inconsistants qui ne reflètent nullement un vécu dans son chef et les tentatives d'explications factuelles avancées par la partie requérante (requête, pages 6 et 7) à cet égard ne permettent nullement de renverser ce constat : en effet, l'invocation des conditions de détention en République démocratique du Congo (R.D.C.) ou encore du fait que le requérant, qui venait de perdre ses proches, « n'était pas dans ses états » lors de son incarcération, ne suffit pas à expliquer les imprécisions et lacunes constatées de même que le manque de spontanéité dans ses propos.

5.6.2 Ainsi encore, concernant les circonstances de son évasion, le requérant se limite à réitérer les propos qu'il a tenus lors de son audition au Commissariat général ; il relève ensuite que son évasion a été organisée par sa sœur qui a contacté un commandant et que « *dans son pays d'origine les policiers et les militaires inspirent de la crainte. Il ne pouvait pas alors chemin faisant lui [...] [poser] des questions en rapport avec la situation de sa sœur* » (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication : en effet, dans la mesure où le commandant, qui aurait pu éclairer le requérant sur le sort de sa sœur, a précisément aidé celui-ci à s'évader suite à l'intervention de cette dernière, il n'est pas vraisemblable qu'il ait inspiré une telle crainte dans le chef du requérant au point que celui-ci n'ait même pas osé lui poser de question sur le sort de sa sœur alors même qu'il n'avait plus de ses nouvelles depuis le décès de son frère et de son père.

5.6.3 Ainsi enfin, le requérant déplore que la partie défenderesse « *ait fondé ses reproches sur les déclarations qu'il a faites concernant sa détention au moment où bien d'autres éléments sont restés occultés. Le requérant a parlé de l'assassinat de son père et d'autres membres de sa famille ; aucune démarche pour établir la réalité de cet assassinat n'a été entreprise. Il a parlé aussi des violences à caractère ethnique et aucun argument n'a été développé concernant ces violences qui sont en partie l'un des mobiles qui l'ont poussé à prendre le chemin de l'exil* » (requête, page 6). Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas considéré l'ensemble de son récit et n'a relevé que des éléments défavorables de ses déclarations (requête, page 8).

Le Conseil estime au contraire qu'après avoir souligné que les incohérences relevées dans les propos du requérant l'empêchaient de tenir pour établies sa détention et son évasion, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au récit du requérant, en

particulier aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec les autorités congolaises, y compris aux assassinats de son père et de son frère dont il n'étaye d'ailleurs la réalité par aucun commencement de preuve. Par ailleurs, dès lors que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, notamment les recherches dont il prétend faire l'objet de la part de ses autorités nationales, il n'avance aucun argument qui expliquerait que les violences ethniques qui ont éclaté en Equateur fin 2009 l'empêcheraient de continuer à vivre à Kinshasa où il résidait habituellement (dossier administratif, pièce 4, page 5).

5.7 Le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

Il estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa détention et son évasion, et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision attaquée, à savoir l'absence d'actualité de la crainte du requérant, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, ou encore le développement de la requête concernant les notions de réfugié et de persécution, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

6.3 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en R.D.C. le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a résidé habituellement pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE